



Mis en ligne le 14/05/2024
Publié du 14/05/2024 au 14/07/2024

AM_2024_PM_093

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : ORGANISATION DE « INAUGURATION DU ROND-POINT SAMUEL
PATY ET DU PARKING AU BON SOLEIL » - REGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VENDREDI 24 MAI 2024**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 ;
VU le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;
CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Inauguration du rond-point Samuel Paty et du parking Au Bon Soleil » par le service Culture et Événementiel de la commune ;
CONSIDERANT que cette manifestation se déroule le vendredi 24 mai 2024 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de règlementer les accès aux lieux de l'évènement ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'évènement intitulé « Inauguration du rond-point Samuel Paty et du parking Au Bon Soleil » organisé par le service Culture et Événementiel de la commune aura lieu le vendredi 24 mai 2024 à 17h00 sur le parking Au Bon Soleil.

ARTICLE 2 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et permettre aux organisateurs d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter le parking Au Bon Soleil de 08h00 à 20h00 le vendredi 24 mai 2024.

Stationnement

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit sur la moitié gauche du parking Au Bon soleil le vendredi 24 mai 2024 de 08h30 à 20h00.

Mesures de sécurité relatives à l'événement

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 5 :

En cas de troubles au bon déroulement de cette manifestation, la Police Municipale pourra évacuer la ou les personnes concernées sans que celles-ci ne puissent exercer une quelconque réclamation. La Police Municipale pourra le cas échéant recourir aux forces de Gendarmerie pour procéder à des contrôles spécifiques et/ou d'évacuation en cas de débordements majeurs.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Culture et Événementiel, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 mai 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

